

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Nevers, le 28 août 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

publié sur 

GRID SOLUTIONS

Lieu dit La Garenne
58600 Fourchambault

Références : 250383
Code AIOT : 0024800009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement GRID SOLUTIONS implanté lieu-dit La Garenne - 58600 Fourchambault.

Cette visite s'inscrivait dans le cadre du contrôle des travaux de réhabilitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRID SOLUTIONS
- Lieu dit La Garenne 58600 Fourchambault
- Code AIOT : 0024800009 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site a été construit et exploité par UNELEC, filiale du groupe ALSTOM en 1959, pour la production de transformateurs électriques entre 1969 et 1986 (date de cessation des activités).

En 1990, le site a été racheté par la mairie de Fourchambault.

De 1992 à 2018, le site est occupé par l'entreprise TOP SEDIA France, qui le rachète en 2004. Les activités de TOP SEDIA France sont la fabrication de mobilier en bois soumises à autorisation. Fin 2018, TOP SEDIA est déclarée en liquidation judiciaire.

Une partie du site est actuellement loué par GE / GRID SOLUTIONS SAS (anciennement ALSTOM GRID SAS) au propriétaire BIOSYLVA afin de réaliser des travaux de démolition et de réhabilitation.

Contexte de l'inspection : Pollution

Thèmes de l'inspection : AN25 Libération foncier SSP | Eaux souterraines, Sites et sols pollués

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;

- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant avait fait installer des capteurs de poussières et de bruit en limite de site. Suite à l'identification de pics sonores, il a également mis en place, dans une démarche proactive des potentielles nuisances du chantier, un mur anti-bruit en matériaux synthétiques (zone la plus proche du voisinage).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Curage des réseaux | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 2 | |
| 2 | Traitement de la source 2 | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3 | |
| 3 | Terres excavées | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3 | |
| 4 | Terres de remblaiement | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3 | |
| 5 | Rabattement temporaire de la nappe | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4 | |
| 6 | Traitement des eaux pompées | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4 | |
| 7 | Rejet temporaire des eaux | Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection n'a pas montré de non-conformité des travaux de réhabilitation en cours par rapport au référentiel réglementaire. Le chantier apparaît propre et bien suivi par ORTEC SOLEO et AECOM. Un rapport de fin de travaux devra être transmis à l'inspection une fois le chantier terminé pour finalisation de la procédure de cessation d'activité ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Curage des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques Travaux de dépollution |
| Prescription contrôlée : Les réseaux sont [...] isolés de la zone des travaux par obturation. Un contrôle visuel de l'état de cette obturation est effectué en fin de chantier. |
| Constats : La visite d'inspection du 9 juillet 2025 a permis de constater que les anciens regards du réseau de collecte des eaux pluviales étaient obturés. Les eaux de voirie s'écoulaient vers un point bas avant rejet au réseau communal. Un piège à sédiments avant rejet a été réalisé. Celui-ci est curé régulièrement (1 curage depuis le début des travaux il y a 2 mois). Un contrôle des sédiments au niveau du rejet de type état initial / état final est prévu. |
| Respect de la prescription :  |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : |

N° 2 : Traitement de la source 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

La zone « Source 2 » est définie dans le plan de gestion 2016 comme étant la source de pollution la plus concentrée, localisée dans le secteur des bâtiments « Nord » et « Central ».

L'objectif de dépollution retenu pour la « Source 2 » est un abattement d'au moins 80 % de la masse initiale de polluants (PCB, HCT et TCB) estimée dans les sols au droit du site.

Le traitement de la zone « Source 2 » comprendra :

- * le confortement de la zone « Source 2 » à l'aide d'un rideau de palplanches complété ponctuellement par des excavations de sols par blindage coulissant (le long du bâtiment encore présent), [...]

- * l'excavation et le tri des sols de la surface jusqu'à la base des argiles,
- * le traitement des matériaux excavés comportant les concentrations les plus importantes en filières extérieures,
- * le remblaiement de la zone « Source 2 » avec des matériaux excavés non évacués en filières extérieures et des apports extérieurs.

Constats :

La visite d'inspection du 9 juillet 2025 a été réalisée pendant la phase d'excavation/ évacuation de la zone source 2. Une pelleteuse et un tombereau excavaient les terres de la zone source à une profondeur de 3 mètres. Le godet de la pelleteuse est équipé d'un GPS, ce qui lui permet d'identifier précisément la maille excavée et définir les modalités de gestion appropriée. Ces travaux d'excavation sont réalisés sous la surveillance conjointe d'un binôme ORTEC SOLEO et AECOM.

Les terres identifiées dans le plan de gestion comme réemployables pour le remblaiement sont stockées sur site et caractérisées de nouveau par lot de 100 m³. La visite d'inspection a permis de voir que les terres réemployables pour le remblaiement dont l'orientation était validée étaient rassemblées en 3 tas, bâchés.

Parmi ces terres identifiées dans le plan de gestion comme réemployables pour le remblaiement, certaines terres apparaissent douteuses, lors de l'excavation, au binôme de surveillance ORTEC SOLEO - AECOM, notamment au regard de l'indice PID. Le cas échéant, ces terres sont stockées à part. Lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2025, deux tas de terres douteuses étaient en cours de caractérisation.

Les terres identifiées dans le plan de gestion comme polluées sont stockées sur une maille de même pollution avant chargement pour évacuation dans les filières appropriées (Valorterre et TREDI Saint

Vulbain). Les terres évacuées vers TREDI Saint Vulbas doivent être chargées en big-bag ADR, scellés et placés sur palette. Lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2025, un stock de tels big-bags de terres, bâché, était en attente d'évacuation. Celle-ci est déclenchée lorsqu'une quantité suffisante de big-bags est prête pour assurer un chargement complet de camion.

La zone le long du bâtiment sera excavée en octobre ou novembre 2025, à la fin des travaux d'excavation standard, en période de basses eaux maximales et sous blindage. Les travaux de la zone « Sud-Est » (au niveau de la zone polluée aux PCB vers l'ancien hangar sur l'emprise TOP SEDIA) seront réalisés fin août 2025. L'excavation devrait être finalisée début septembre 2025.

La fin du chantier (travaux de remblaiement) est prévue pour janvier 2026. L'exploitant estime que l'objectif de dépollution retenu pour la « Source 2 » sera dépassé. Le contrôle du respect de cet objectif fera l'objet d'une inspection ultérieure à l'issue des travaux.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres « déchets, terres excavées et sédiments », mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées.

Constats :

La visite d'inspection du 9 juillet 2025 a permis de consulter les enregistrements respectifs d'ORTEC SOLEO (fichier SOSED du 09/07/2025) et AECOM. Le fichier SOSED d'ORTEC SOLEO permet d'assurer la traçabilité des terres terrassées, des évacuations et des mouvements internes. Il montre que 50 % des terres identifiées dans le plan de gestion comme réemployables pour le remblaiement ont finalement été évacuées en filière.

9 372,9 tonnes de terres ont été évacuées vers Valorterre (7 certificats d'acceptation préalables (CAP) distincts) et 65,22 tonnes de terres ont été évacuées vers TREDI Saint-Vulvain (hors béton) (3 CAP distincts).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Terres de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres « déchets, terres excavées et sédiments », mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées, entrants utilisés pour le remblaiement des fouilles, quelle que soit leur provenance.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle N°2, les terres réemployables pour le remblaiement sont stockées sur site. Les travaux de remblaiement se feront après que les travaux d'excavation soient finalisés, avec une fin de chantier prévue en janvier 2026. L'utilisation de matériaux d'apport extérieur est envisagée pour le remblaiement en complément des terres réemployables stockées. Aucune terre d'apport extérieur n'était cependant présente sur site à la date de l'inspection.

La visite d'inspection du 9 juillet 2025 a permis de consulter les enregistrements respectifs d'ORTEC SOLEO (fichier SOSED du 09/07/2025) et AECOM. Le fichier SOSED d'ORTEC SOLEO permet d'assurer la traçabilité des terres terrassées, des évacuations et des mouvements internes.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Rabattement temporaire de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

Le rabattement de nappe se fait avec un débit tel qu'il ne remet pas en cause les usages de l'eau et plus particulièrement l'alimentation en eau potable issue des captages AEP les plus proches.

Tout élément pouvant impacter l'alimentation en eau potable pendant les travaux devra être signalé à la Direction départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à Nevers Agglomération, collectivité en charge des captages de Fourchambault.

Le rabattement temporaire de la nappe se fait au moyen de puits profonds et de pointes filtrantes.

Deux réseaux distincts de collecte des eaux pompées sont mis en place pour transporter l'eau vers l'entrée de l'unité de traitement :

* Un réseau des puits profonds (25 m),

* Un réseau des pointes filtrantes.

[...]

En phase de travaux, l'exploitant transmet mensuellement les informations suivantes :

* enregistrement hebdomadaire des débits et volumes de rabattement de nappe précisant, en distinguant chaque réseau (réseau puits profonds et réseau des pointes filtrantes) : le débit de pompage moyen et le volume hebdomadaire et total pompé,

* les résultats de la surveillance de la qualité des eaux pompées dans chaque réseau (réseau puits profonds et réseau des pointes filtrantes) en entrée de l'unité de traitement, selon les paramètres de l'article 5 du présent arrêté.

Toute modification du dispositif de rabattement de nappe est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le Dossier Loi sur L'eau pour un rabattement de nappe établi le 07/04/2025 pour :

- rubrique IOTA 1.1.2.0 : rabattement de la nappe du Bajocien à un débit maximal de 51 m³/h

- rubriques IOTA 1.2.1.0 et 1.2.2.0 : pompage dans la nappe alluviale de la Loire à un débit maximal de 6,5 m³/h

A noter que par courrier du 6 juin 2025, GE s'est déclaré exploitant du système de pompage et réinjection précédemment déclaré par ORTEC-SOLEO le 28 mars 2025 (AIOT 0100291068). Ce changement d'exploitant a été pris en considération.

Du fait de la présence de la voie ferrée au nord du site, un suivi très précis de l'évolution du niveau piézométrique est nécessaire et demandé par la SNCF. En cas de baisse du niveau piézométrique en dessous de la variabilité naturelle, un dispositif de réinjection pour compensation a été établi. Les procédures « PAR-DIV-25-30713C AECOM - GE Fourchambault Procédure suivi niveaux piézométriques » et « Procédure de gestion des débits de pompage et réinjection ORTEC PRO 018 » précisent le suivi réalisé dans ce cadre et les modalités d'action. Le document ORTEC précise les débits de pompage suivants :

- nappe des alluvions : 5 m³/h soit 0,5 m³/h par ouvrage (débits augmentés jusqu'à 6,5 m³/h)
- nappe du bajocien : 3 m³/h soit 0,3 m³/h par ouvrage puis augmentation progressive du débit pour atteindre l'objectif de rabattement d'environ 169 m NGF dans la zone d'excavation. Ajustement du débit de pompage par puits (augmentation ou diminution) selon le niveau piézométrique atteint après stabilisation, pour tenir compte des variations saisonnières naturelles de la piézométrie durant le chantier

Le bilan mensuel de juin 2025 indique pour le rabattement temporaire de la nappe :

- nappe des alluvions : débit moyen hebdo maxi 2,66 m³/h (du 10/06 au 16/06), volume total pompé 2 386,83 m³ ; qualité des eaux en entrée de l'unité de traitement : hydrocarbures totaux (HCT) maxi 0,33 mg/l ; chlorobenzènes (CBZ) maxi : 1610 µg/l ; PCB7 (PCB 28 / 52 / 101 / 118 / 138 /153 /180 représentatifs des arochlors mis en œuvre par le passé) : 38 µg/l ; composés aromatiques volatils (CAV) : 55 µg/l ;
- nappe du Bajocien : débit moyen hebdo maxi 8,06 m³/h (du 23/06 au 30/06), volume total pompé 4 206,91 m³ ; qualité des eaux en entrée de l'unité de traitement : hydrocarbures totaux (HCT) maxi 0,25 mg/l ; chlorobenzènes (CBZ) maxi : 1203,1 µg/l ; PCB7(PCB 28 / 52 / 101 / 118 / 138 /153 /180 représentatifs des arochlors mis en œuvre par le passé) : 0,71 µg/l ;composés aromatiques volatils (CAV) : 3,2 µg/l.

La visite d'inspection du 9 juillet 2025 a permis de voir les réseaux de pompage ainsi que les puits de pompage dans la nappe du Bajocien F2bis, F7bis, F8bis, installés en fond de fouille en remplacement de puits de pompage peu productifs. Le forage du puits de pompage dans la nappe du Bajocien F6bis était en cours. Le forage des puits F3bis et F5bis était à venir. Chaque puits de pompage est équipé d'un débitmètre et d'une vanne.

Il a été constaté :

- le rabattement de la nappe du Bajocien pour un débit de 22 m³/h
- le pompage dans la nappe alluviale en cours mais présentant un débit insuffisant pour assurer la comptabilisation.

Suite à remarque de l'inspection, l'exploitant a transmis le 10 juillet 2025 le justificatif du marquage suivant des réseaux :

- Vert : réseau de ré-injection ;
- Jaune : réseau de pompage de la nappe des alluvions ;
- Rouge : réseau de pompage de la nappe du bajocien ;
- Jaune/vert : by-pass ;

- Bleu : rejet des eaux dans le réseau EP.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Traitement des eaux pompées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

L'unité de traitement est dimensionnée et exploitée pour abaisser la charge de pollution des eaux pompées afin d'atteindre les normes de qualité visées ci-dessous pour le rejet temporaire.

Constats :

L'exploitant a transmis le Dossier Loi sur L'eau pour un rabattement de nappe établi le 07/04/2025. Ce dossier indique que le système de traitement est prévu pour traiter un débit d'eau pompée de 100 m³/h avec les dispositifs suivants :

- séparateur décanteur lamellaire : 3 compartiments pour une capacité de 100 m³/h
- filtre à sable avec une charge de sable de 6 T pour une capacité de filtration de 100 m³/h soit une vitesse de passage maximale de 20,5 m/h ;
- benne de 18 m³ eaux propres pour le contre lavage du filtre sable ;
- benne 18 m³ eaux sales pour le contre lavage du filtre sable ;
- 2 filtres charbon actif en série d'une capacité unitaire de 5 Tonnes de charbon actif. En considérant que le charbon actif a la capacité d'adsorber 5 % de sa masse, ce système permettra l'adsorption de 500 kg de polluants organiques.

L'objectif est de traiter les pollutions présentes dans les eaux de pompage (Hydrocarbures et PCB principalement).

La station de traitement des eaux a été vue en visite d'inspection du 9 juillet 2025. Elle n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Rejet temporaire des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

Le présent paragraphe concerne les eaux de rabattement de nappe, les eaux d'exhaure (pompage en fond de fouille) et les eaux pluviales.

Un rejet des eaux est autorisé de façon temporaire le temps des travaux de réhabilitation du site.

[...]

Un traitement des eaux avant rejet est réalisé pour atteindre les objectifs de qualité mentionnés ci-après. Toute dilution est interdite.

Information de l'Inspection des installations classée relative au(x) rejet(s) temporaire(s) des eaux :

- Au moins deux semaines avant le démarrage des travaux nécessitant le rabattement de nappe, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un mémoire justifiant les points de rejets retenus et leurs caractéristiques. Ce mémoire s'appuie sur des tests pilote réalisés en amont et, le cas échéant, des études complémentaires.

- En phase de travaux, l'exploitant transmet mensuellement les informations suivantes :

* enregistrement hebdomadaire des débits et volumes d'eaux rejetés précisant, le cas échéant, pour chaque point de rejet : le débit de rejet moyen et le volume hebdomadaire et total rejeté,

* les résultats de la surveillance de la qualité des eaux en sortie de l'unité de traitement, selon les paramètres de l'article 5 du présent arrêté ainsi que les paramètres MES et DCO.

Cette surveillance est réalisée à une fréquence hebdomadaire,

* ce rejet respecte les valeurs seuils suivantes :

o 5mg/l pour les hydrocarbures totaux,

o 25 ug/l pour les 7 congénères des PCB (28 / 52 / 101 / 118 / 138 /153 /180) représentatifs des arochlors mis en œuvre par le passé,

° MES 50 mg/l,

° DCO 50mg/l.

Constats :

L'exploitant a transmis le Dossier Loi sur L'eau pour un rabattement de nappe établi le 07/04/2025 pour :

- rubrique IOTA 2.2.3.0 : rejet à un débit maximal de 57,5 m³/h dans le Riot (via le réseau communal)

- rubrique 5.1.1.0 : réinjection à un débit maximal de 10,5 m³/h.

L'autorisation du concessionnaire pour le rejet dans le réseau d'eaux pluviales est jointe au dossier. Ce

courrier précise que le débit maximum accepté est de 70 m³/h (capacité hydraulique du réseau).

Le bilan mensuel de juin 2025 indique pour le traitement et rejet des eaux :

- qualité des eaux en sortie de l'unité de traitement : hydrocarbures totaux (HCT), chlorobenzènes (CBZ), PCB7 (PCB 28 / 52 / 101 / 118 / 138 /153 /180 représentatifs des arochlors mis en œuvre par le passé), composés aromatiques volatils (CAV), MES et DCO non détectés ;
- rejet vers le réseau des eaux pluviales : débit hebdo moyen maxi : 8,80 m³/h (période 23/06-30/06), volume total rejeté 6 497,23 m³,
- réinjection : pas de réinjection en juin 2025.

La « Procédure de gestion des débits de pompage et réinjection ORTEC PRO 018 » précisent le suivi réalisé dans ce cadre et les modalités d'action. Le document ORTEC précise les débits de pompage suivants :

- réinjection dans la nappe des alluvions : démarrage de la réinjection en cas de perturbation observée à proximité des voies SNCF en appliquant les débits les plus faibles correspondant au scénario des basses eaux et une répartition homogène du débit sur l'ensemble des ouvrages : 0,8 m³/h soit 0,1 m³/h par ouvrage. Ajustement (augmentation ou diminution) du débit par puits pour maintenir des niveaux piézométriques à proximité des voies ferrées compris dans les variations saisonnières naturelles.

La visite d'inspection a permis de voir les réseaux d'eau, le point de rejet au réseau communal et les puits de réinjection Fi3 et Fi4 (dont les vannes étaient fermées). Chaque puits de réinjection est équipé d'un débitmètre et d'une vanne. Le réseau de réinjection des eaux est composé de 2 réseaux :

- réseau 1 : Fi1, Fi2, Fi3, Fi4 (situés à l'est du site).
- réseau 2 : Fi5, Fi6, Fi7, Fi8 (situés à l'ouest du site).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :